

NEWS /BTP 2è Trimestre 2019

➤ 01/04/2019 :

Guide Pratique et Juridique : Harcèlement Sexuel/Agissements Sexistes au Travail : Prévenir, Agir, Sanctionner : bureau RT1 de la sous-direction des conditions de travail et Mission communication de la DGT 03/2019

Propose des solutions concrètes aux multiples questions que se posent les victimes et les témoins de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes, ou les employeurs lorsqu'ils sont confrontés à de telles situations.

➤ 02/04/2019 :

2 nouvelles conventions collectives des ouvriers du Bâtiment ont été renégociées par les partenaires sociaux le **20 /03/2019** ; elles devraient s'appliquer dès signature, en mai prochain

➤ 04/04/2019 :

Lombalgies : les nouvelles recommandations de la HAS pour éviter le passage à la chronicité



Pour la Haute Autorité de santé, "la lombalgie occasionne un trop grand recours à des actes inutiles et constitue aujourd'hui un problème de santé publique **et de santé au travail**". C'est pourquoi elle a publié le **4 avril 2019**, une recommandation, assortie d'un arbre décisionnel, sur la prise en charge des patients "dans le but d'améliorer et harmoniser les pratiques professionnelles".

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'objectif est d'adopter précocement une stratégie de prise en charge adaptée, et ainsi de maintenir une activité professionnelle et **d'éviter le passage à la chronicité**.

La lombalgie ne devient chronique (plus de 3 mois d'évolution) que dans 3 à 6% des cas. La HAS insiste sur la nécessité, en l'absence d'efficacité de la rééducation, **d'une prise en charge multidisciplinaire** incluant le médecin traitant, un médecin spécialiste du rachis et le médecin du travail.

En effet, l'impact de la lombalgie sur l'activité professionnelle est majeur.

Ainsi, cette pathologie constitue dorénavant la première cause d'exclusion du travail avant 45 ans ; le BTP est particulièrement concerné.

Fiche mémo : prise en charge du patient présentant une lombalgie commune
Recommandations HAS 03 /2019

➤ **05/04/2019 :**

Arrêt n°643 du 5 avril 2019 (18-17.442) -Cour de cassation - Assemblée plénière ECLI :FR : CCASS : 2019 : AP00643

Le préjudice d'anxiété élargi à tous les salariés exposés à l'amiante, :

La Cour de cassation définit le préjudice d'anxiété comme : « une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante » amenant les salariés « à subir des contrôles et examens réguliers propre à réactiver cette angoisse ».

Par le présent arrêt, l'Assemblée plénière, sans revenir sur le régime applicable aux travailleurs relevant des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 :

Reconnaît la possibilité pour un salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, *d'agir contre son employeur, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précité.*



Réparation sous certaines conditions :

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Le salarié devra apporter la preuve de ce manquement.
- Si la responsabilité de l'employeur peut être reconnue, les juges du fond doivent caractériser le préjudice personnellement subi par le salarié pour lui accorder une indemnité de réparation.

Le secteur du BTP va être impacté par ce revirement de la cour de cassation.

➤ **11/04/2019 :**

« Risques chimiques Pro » CNAM Risques Professionnels :

Le nombre de cancers professionnels a été multiplié par quatre en 20 ans ; l'amiante continue à faire des ravages

Les pathologies qui y sont liées (cancers du poumon et mésothéliomes) représentent 80 % des cancers professionnels sur la période 2013-2017 et restent assez stables.

Les cancers hors amiante sont, quant à eux, en augmentation (+12,2% en 2017 par rapport à 2016)

En 2019 l'Assurance Maladie souhaite prévenir les expositions aux risques chimiques à travers son programme **Risques chimiques Pro**, (campagne déployée à partir de 2019 d'une durée de 3 ans) dans un double objectif :

- Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de mesures prioritaires
- Assurer une veille, et améliorer la connaissance des risques pour des situations de travail peu investiguées.

L'ambition du programme est de mobiliser 5 000 entreprises représentant environ 100.000 salariés, particulièrement concernées par des expositions à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les CMR ciblés sont ceux identifiés par l'enquête Sumer 2010 :

- Situations multi-expositions : chimie-chimie, chimie-physique, chimie-bio, chimie-bio-physique.
- Emissions de moteurs diesel,
- Poussières de bois,
- Formaldéhyde
- Plomb et ses dérivés,
- Huiles et fluides de coupe

Le programme « Risques Chimiques Pros » permettra l'accompagnement d'entreprises particulièrement concernées par les expositions à des différents CMR dans des secteurs variés : **BTP, menuiserie**, mécanique /usinage, garages, etc.



Pour accompagner l'action des entreprises, "*plusieurs outils sont mis à leur disposition*",

PREVENTION GAGNANTE BTP

Outils d'évaluation des risques chimiques :

Performance Economique

- **e prévention BTP** : Logiciel Lara-BTP proposé par l'Organisation professionnelle de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP).
- **Logiciel Seirich INRS**
- **Mixie INRS**, qui vise à répondre aux situations des travailleurs poly-exposés,
- **Fiches FAR/FAS** : Fiches d'aide au repérage et à la substitution des cancérigènes INRS (environ 100 fiches)
- **Exp-Pro** : Santé Publique France a développé plusieurs outils : bases de données (Evalutil), et matrices emplois-expositions (Matgéné, Sumex 2), mis à disposition sur le portail dénommé

Des outils existent aussi pour sensibiliser les professionnels de santé à reconnaître l'origine professionnelle de certains cancers.

L'Institut national du cancer a développé sur le site e-cancer.fr des outils visant à aider les médecins généralistes à reconnaître les cancers d'origine professionnelle et à accompagner leurs patients dans leur demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

Il met aussi à disposition *des médecins du travail et des services de santé au travail* une base documentaire, **Cancer Pro Doc** ainsi qu'une veille documentaire, **Cancer Pro Actu**, pour faciliter la diffusion de l'information sur les cancers d'origine professionnelle

Cancers reconnus d'origine professionnelle : Évolution statistique, actions de prévention et d'accompagnement des salariés exposés : Santé Travail Enjeux & Actions Assurance Maladie Risques Professionnels 04/2019

➤ **02/05/2019**

❖ **Guide / Acheteurs de machines :**

Dans l'environnement de travail, les machines peuvent engendrer des nuisances sonores néfastes pour la santé.

L'entreprise est légalement tenue de prendre en compte dans son évaluation des risques ceux liés au bruit.

Plus l'émission sonore d'une machine est basse, plus il est facile de gérer l'exposition au bruit.

Le guide "Acheter silencieux", Ministère du Travail, 04/ 2019

- ❖ **Arrêté : 24/04/2019 : modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire : JO 02/05/2019**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ **Dans le Bâtiment :** 2 nouvelles conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment avaient été signées le **07/03/2018**, applicables au **01/07/2018** ; par suite d'une action en justice d'un syndicat salarié, elles ont été suspendues, et ne sont plus applicables depuis **03/2019**, **devant être renégociées**

- Les 2 nouvelles conventions collectives ont été renégociées par les partenaires sociaux le **20 /03/2019** ; elles devaient s'appliquer après signature des partenaires sociaux dès le **01/05/2019**.

Une opposition de plusieurs syndicats salariés majoritaires met un point final à ces 2 nouveaux textes.

Les nouvelles conventions collectives des ouvriers du Bâtiment ne verront finalement pas le jour.

Les entreprises n'ont pas d'autre choix que **de revenir aux conventions collectives nationales du 08/10/1990.**

➤ 07/05/2019

CNIL : formation en ligne sur le RGPD ouverte à tous : atelier RGPD

Outil de formation au RGPD : accessible gratuitement à tous, depuis 03/2019 jusqu'à 09/2021.
Une fois son compte créé, l'utilisateur progresse à son rythme.

Une attestation de suivi est délivrée dans le Mooc à tout participant ayant parcouru la totalité des contenus et ayant répondu correctement à 80 % des questions par module.

Ce Mooc a été élaboré par les juristes et experts de la CNIL, il est composé de vidéos, de textes, d'illustrations et de cas concrets et propose des quizz et des évaluations.

Le Mooc est structuré en 4 modules d'une durée moyenne de 5h, (composés au total de 21 unités)

➤ 14/05/2019

Effets liés à la lumière bleue des LED :

L'ANSES (rapport 04/2019) souligne que les écrans notamment d'ordinateurs, de smartphones et de tablettes constituent *des sources importantes de lumière riche en bleu*, et confirme

- Toxicité de la lumière bleue sur la rétine,
- Perturbation des rythmes biologiques et du sommeil liés à une exposition le soir ou nocturne (exposition, même très faible)

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

La toxicité de la lumière bleue pour l'œil : peut conduire à *court terme* : **à une baisse de la vision** ; à long terme, une exposition chronique, augmente le risque de survenue **d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)**.

Les populations sensibles sont :

- Les jeunes
- Les femmes enceintes : effets sanitaires potentiels sur l'enfant à naître (perturbation de l'horloge circadienne) ;
- Les professionnels particulièrement exposés aux éclairages à LED (effets associés à la modulation temporelle de la lumière) et les travailleurs de nuit (perturbation de l'horloge circadienne et phototoxicité)
- Les personnes souffrant de pathologies ou d'anomalies oculaires (phototoxicité), les personnes souffrant de troubles du sommeil (perturbation de l'horloge circadienne),
- Les personnes aphakes (sans cristallin) et pseudo-phakes (ayant un cristallin artificiel), (phototoxicité, perturbation de l'horloge circadienne) ;
- Les personnes souffrant de migraines (effets associés à la modulation temporelle de la lumière).

- Les personnes âgées (effets associés à l'éblouissement) ;

Concernant l'éclairage domestique, seules les lampes à LED de groupes de risques 0 ou 1 (conformément à la norme de sécurité photo biologique NF-EN-62471) sont accessibles au grand public ; **privilegier des éclairages domestiques de type « blanc chaud » (température de couleur inférieure à 3 000 K).**

Les éclairages les plus à risque (groupes 2 et 3) sont, quant à eux, réservés à des utilisations professionnelles dans des conditions garantissant la sécurité des travailleurs ; **actuellement certains écrans de téléphones et tablettes électroniques émettent une lumière particulièrement riche en bleu (dispositifs pouvant être classés en groupe de risque 2).**

Concernant les moyens de protection disponibles : tels que les verres traités, les lunettes de protection ou les écrans spécifiques, leur efficacité contre les effets sur la rétine de la lumière bleue est très variable.

Les lunettes spécifiques de protection contre la lumière bleue ont une efficacité de filtrage plus importante que les verres ophtalmiques traités, mais aucun de ces deux systèmes n'est assez efficace pour être considéré comme un équipement de protection individuelle (EPI) contre le risque de phototoxicité rétinienne aiguë résultant d'une exposition prolongée à une source LED d'intensité lumineuse importante

Leur efficacité pour la préservation des rythmes circadiens n'est actuellement pas prouvée

Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des diodes électroluminescentes (LED) ANSES 04/2019



PREVENTION GAGNANTE BTP

➤ **17 /05/2019 :**

Performance Economique

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) national d'identification, communément appelé *numéro de Sécurité sociale*, permettant d'identifier les personnes physiques, **est une donnée personnelle** ; son utilisation ne peut pas être généralisée à tous les traitements.

Un décret vient de préciser les catégories de responsables de traitement, ainsi que les finalités des traitements autorisés à utiliser le numéro de Sécurité sociale.

Dans les champs du travail et de l'emploi du secteur privé, l'usage du numéro de Sécurité sociale est principalement autorisé pour :

- Remplir les obligations déclaratives nécessitant l'utilisation du numéro de SS (déclaration sociale nominative),
- Traitement automatisé de la paie et de la gestion du personnel résultant de dispositions légales ou réglementaires et de conventions collectives concernant les déclarations, les calculs de cotisations et de versement destinées aux organismes de Sécurité sociale, les caisses de prévoyance, la caisse des dépôts et consignation.

Décret du 19/04/2019 : mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physique (n°SS) ou nécessitant la consultation de ce répertoire ; JO 21/04/2019

➤ **21/05/2019**

Edition 2019 des recommandations sanitaires aux voyageurs à l'attention des personnels de santé publiée le **21/05/2019** dans la revue **Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH)** sous la forme d'un numéro hors-série

➤ **22/05/2019 :**

❖ **Rupture conventionnelle et inaptitude :**

La Cour de cassation vient de confirmer très récemment **la possibilité d'une rupture conventionnelle**, *quand un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, y compris à la suite d'un AT.*

Elle estime que la rupture conventionnelle est régulière, s'il n'y a ni fraude, ***ni vice du consentement du salarié,***

Arrêt n°703 du 09/05/2019 (17-28.767) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI :FR : CCASS :2019 :SO00703



PREVENTION GAGNANTE BTP

❖ **Contingent heures supplémentaires BTP et suspension application des conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment.**

Performance Economique

Actuellement il est difficile ***pour les entreprises du Bâtiment*** de s'y retrouver à la suite de divers changements

Avec la suspension de l'application de tous les textes négociés le 07/03/2018 (par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10/01/2019) concernant les conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment, ***et l'opposition de 2 syndicats salariés*** aux nouveaux accords du 20 /03/2019 ***ces conventions n'entreront jamais en vigueur.***

Ces conventions fixaient entre autres : un contingent d'heures supplémentaires beaucoup plus favorable pour les entreprises :

- 300 heures en l'absence d'annualisation du temps de travail du salarié
- 265 heures en cas d'annualisation du temps de travail du salarié.

Les textes applicables au niveau des ouvriers du Bâtiment **sont donc à nouveau les accords nationaux du 09/09/1998 et du 06/11/1998**, ils constituent dorénavant la règle applicable pour les entreprises du Bâtiment, à savoir :

- 180 heures en l'absence d'annualisation du temps de travail du salarié
- 145 heures en cas d'annualisation du temps de travail du salarié.

Les ETAM et les cadres sont aussi concernés

Pour continuer à appliquer les contingents majorés, **les entreprises (adhérentes ou non adhérentes à la FFB, CAPEB et SCOPBTP) doivent négocier un accord d'entreprise ;** l'employeur ne peut pas décider de modifier le contingent d'heures supplémentaires, de manière unilatérale.

Cet accord doit préciser :

- Le contingent d'heures supplémentaires défini dans l'entreprise
- Les contreparties aux heures supplémentaires
- Les contreparties pour les heures accomplies au-delà du contingent, conformément aux dispositions de **l'article L. 3121-33 du Code du travail.**

➤ **24/05/2019 :**

- ❖ **Dispositions communes aux différentes méthodes de travail en milieu hyperbare, s'appliquant aux travaux subaquatiques (mention A) exécutés en immersion, par des entreprises soumises à certification**

Entre en vigueur le : 01/07/2019 ; à cette date, l'arrêté du 30 /10/2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A) sera abrogé.

Arrêté 14 /05/2019 / travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique BTP (mention A)
JO 24/05/2019



PREVENTION GAGNANTE BTP

- ❖ **Apprenti inapte : l'obligation de reclassement n'est plus obligatoire *même pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2019***

Performance Economique

L'inaptitude est un des motifs de rupture anticipée autorisés du contrat d'apprentissage (**C. trav., art. L. 6222-18**) ; dans ce cas, l'employeur est dispensé de l'obligation de reclassement.

Cette disposition n'était applicable que pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 01/01/2019, mais pas pour ceux conclus antérieurement.

La Cour de cassation dans une décision du 09/05/2019 vient de préciser : « **Compte tenu de la finalité de l'apprentissage, l'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti présentant une inaptitude d'origine médicale** ».

La règle est donc la même : que le contrat d'apprentissage soit conclu après ou avant le 1er janvier 2019.

Arrêt n°699 du 09/05/2019 (18-10.618) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI :FR : CCASS :2019 :SO00699

➤ **28/05/2019 :**

Parution de 3 décrets concernant l'**obligation d'emploi des travailleurs handicapés**, applicables à compter du **01/01/2020**

Décret 27/05/2019 déclaration obligatoire emploi des travailleurs handicapés
JO 28/05/2019 :

Décret 27/05/2019 : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé JO 28/05/2019

Décret : 27 /05/2019 modalités de calcul de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés JO 28/05/2019

➤ **03/06/2019**

- ❖ Fixation d'une nouvelle VLEP indicative pour **le cadmium et ses composés inorganiques** : Entrée en vigueur : **24 /05/2019**

En milieu professionnel, la principale voie d'exposition au cadmium est l'inhalation.

La fraction inhalable ($30 \mu\text{m} < \text{taille} < 100 \mu\text{m}$) représente les poussières qui ont pour cible les voies aériennes supérieures, alors que la fraction alvéolaire ($\text{taille} < 10 \mu\text{m}$) est capable d'atteindre les alvéoles pulmonaires.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Dans le BTP peut concerner : des salariés décapant des peintures ; opérateurs de dépollution des sols (poussières organo métalliques : cadmium)

La concentration dans l'air de la fraction inhalable du cadmium dans l'atmosphère inhalée sur 8 heures **ne devra pas dépasser $0,004 \text{ mg/m}^3$** .

Surveillance biologique organisée par le médecin du travail permet de s'assurer du respect **d'une valeur biologique maximale de $2 \mu\text{g Cd/g}$ de créatinine dans les urines**.

Arrêté du 14 mai 2019 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative pour un agent chimique : cadmium JO 24/05/2019

- ❖ Les États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont officiellement adopté la 11e révision de la **Classification internationale des maladies (CIM 11)** le **25 /05/2019**, au cours de la 72e Assemblée mondiale ; entrée en vigueur : **le 1er janvier 2022**.

Cette classification se décline sous version entièrement électronique (parallèlement au papier), ce qui doit rendre l'outil plus accessible.

- ❖ Le burn-out fait son entrée dans la classification « *pour la première fois, il est décrit comme « **un syndrome** (...) résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès* ». Il se caractérise par 3 éléments :
- Sentiment d'épuisement,
- Sentiments négativistes liés à son travail
- Efficacité professionnelle réduite.

L'OMS précise que le burn-out « **fait spécifiquement référence à des phénomènes relatifs au contexte professionnel et ne doit pas être utilisé pour décrire des expériences dans d'autres domaines de la vie** ». L'OMS prend soin de parler de « syndrome » et de « problème » et non de pathologie.

➤ 04 /06/2019 :

- ❖ L'ANSES a publié le **22/05/2019**, les résultats de son expertise relative **à la silice cristalline**

Près de 365 000 travailleurs seraient exposés par inhalation à la silice cristalline, et entre 23 000 et 30 000 personnes à des niveaux excédant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 mg/m³.

Plus de 60 000 si on considère la VLEP la plus basse (0,025 mg/m³), proposée au niveau international.



L'ANSES recense plus d'une cinquantaine de secteurs d'activité directement concernés, dont les industries extractives, et **le secteur de la construction qui apparaît le plus exposé, concentrant plus des 2/3 des cas d'expositions au-delà de la VLEP**

Le rôle cancérogène de la silice est reconnu par le Centre International de recherche sur le cancer (Circ) depuis 1997, en lien avec l'augmentation du risque **de cancer bronchopulmonaire**, ce risque étant majoré en cas de silicose.

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Une directive de l'Europe publiée le 12/12/2017 considère la silice cristalline comme **CMR**. Elle doit être transposée en droit français **avant janvier 2020**.

La silice cristalline augmente aussi le risque de développer des pathologies respiratoires telles que : **la BPCO, l'emphysème, la tuberculose**.

En outre, les experts identifient un lien **avec des pathologies auto-immunes**, telles que la sclérodémie systémique, le lupus érythémateux systémique et la polyarthrite rhumatoïde.

L'Agence émet une série de recommandations, souhaitant :

- Accentuer la prévention des expositions
- Réviser la VLEP
- Faire évoluer la surveillance médicale
- Engager la révision des tableaux des maladies professionnelles existants

Dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline : rapport expertise 04/2019

- ❖ **04/06/2019** : à la suite de la loi ESSOC du 10 /08/2018, lancement de **oups.gouv.fr** site du droit à l'erreur.

Professionnels et particuliers y retrouvent les erreurs les plus fréquentes sur divers sujets et les conseils pour les éviter.

➤ **08/06/2019**

Tabagisme passif : pas de manquement à l'obligation de sécurité, **sans exposition au tabac**

La responsabilité de l'employeur pour un manquement à l'obligation de sécurité en matière de tabagisme passif, ne peut être engagée **que si le salarié est effectivement exposé au tabac.**

► **Cass. soc., 15/05/2019, n° 18-15.175**

- **Pour rappel** : depuis l'arrêt du 29 /06/2005 (**Cass. soc., 29/06/2005, n° 03-44.412**), la Cour de cassation reconnaît que l'employeur a une obligation de sécurité de résultat concernant la protection de ses salariés **contre le tabagisme passif dans l'entreprise.**

Les juges retiennent la responsabilité de l'employeur, dès lors que les salariés ont été exposés à un tabagisme passif (**Cass. soc., 06/10/2010 n° 09-65.103**), **sans que les salariés aient à prouver une atteinte à leur santé.**

Il suffit qu'il y ait eu un non-respect de la réglementation, et **qu'il y ait donc eu une exposition au risque que constitue le tabac**, sans qu'il y ait lieu de débattre sur les seuils d'exposition à ce risque.

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

➤ **11 /06/2019 :**

- ❖ **Le 30 /04/2019** la FNTP et la CNAM ont signé ensemble **une Convention nationale d'objectifs travaux publics (CNO TP)**. Elle entre en vigueur le **01/05/2019**, elle permet aux **entreprises de TP de moins de 200 salariés** d'obtenir des aides financières versées par les Caisses régionales (Carsat, Cramif...). Ces aides concernent les : :
 - Manutentions et des troubles musculosquelettiques (TMS).
 - Expositions aux agents chimiques dangereux, et les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).
 - Circulation et Utilisation des engins sur les chantiers et routes.
 - Ensevelissement.
 - Risques émergents.

Elles sont également destinées à *l'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail sur chantier.*

- Actions en faveur de la santé sur les chantiers

Ces entreprises pourront notamment bénéficier du financement d'actions (formation, études par un prestataire...) pour mieux intégrer la santé dans l'organisation et le management des chantiers. Pour ce faire, elles devront signer **un contrat de prévention avec leur caisse régionale**.

Ce contrat fixera notamment les actions accompagnées de leur calendrier d'exécution, ainsi que les conditions de financement

- ❖ **Alco'View** un simulateur de vision altérée, sous l'emprise de l'alcool, personnalisable aux métiers et à la politique de prévention, destiné aux préventeurs, managers d'entreprises ...
Peut s'utiliser pour l'animation des quarts d'heure sécurité, l'accueil des nouveaux arrivants et des intérimaires, lors des formations concernant la conduite addictive à l'alcool....

Lorsque Alco'View est lancé, **il permet de choisir un métier, un taux d'alcool dans le sang et de comprendre les principaux enjeux de santé-sécurité liés à la consommation d'alcool.**

La personnalisation de cet outil est possible en caméra GoPro sur quelques postes identifiés par l'entreprise.

Les images sont récupérées par la société créatrice de cet outil, qui applique ensuite les différents filtres nécessaires pour simuler la consommation d'alcool en fonction du taux dans le sang.



➤ **13/06/2019 :**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ La CAPEB, la CNATP, et le pôle d'innovation IRIS-ST ont présenté **le 21/05 /2019** les résultats de **la 5^e édition du baromètre ARTI Santé BTP 2018** : enquête nationale de référence sur les conditions de travail et la santé des artisans du BTP.

Les chefs d'entreprise artisanale souffrent de plus en plus **de troubles émotionnels** (58% se disent stressés : par les contraintes de délais, la charge de travail, le poids des démarches administratives, et le manque de repos ; 33% souffrent de nervosité, d'irritabilité et d'angoisses liés à des rythmes de travail intenses, un déséquilibre entre la vie privée et professionnelle

Leur suivi médical est quasi inexistant : **seulement 11% des artisans sont suivis médicalement pour leur activité professionnelle** ; 56% d'entre eux consultent leur médecin traitant **à de très rares occasions voire jamais, la principale raison invoquée étant le manque de temps.**

Patrick Liébus, président de la CAPEB

« Les résultats de notre baromètre concernant le suivi médical des artisans sont inquiétants et doivent servir de base pour initier des actions de prévention et de sensibilisation ; **nous**

défendons le principe d'un suivi régulier, annuel pour les chefs d'entreprise artisanale du bâtiment. »

Rapport du Baromètre Artisan Santé BTP - 2018

- ❖ Parution au JO du 13/06/2019 de 2 textes concernant les mines et carrières

Décret 11 /06/2019 : compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière d'entreprises extérieures JO 13/06/2019

Arrêté 11/06/2019 : liste complémentaire des travaux dangereux dans les mines et carrières pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention JO 13/06/2019

➤ 24/06/2019 :

Un congé paternité plus long en cas d'hospitalisation de l'enfant **dès le 01/07/2019**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a créé un congé paternité spécifique en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance.

Ce congé de 30 jours consécutifs maximum, s'ajoute au congé paternité classique, il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Un décret et un arrêté du 24 juin 2019 en précisent les modalités.



➤ 27/06/2019 :

- ❖ Maladies professionnelles : la modification du taux d'incapacité permanente n'est possible qu'en cas de modification de l'état de la victime

Après la notification, par la CPAM, d'un taux d'incapacité permanente à la suite de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, **celui-ci ne peut être modifié que si l'état de la victime a lui-même été modifié** et justifie par conséquent la révision.

Pour rappel, aux termes de **l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale**, le taux d'IPP suite à un AT ou à une MP est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Ce taux est fixé au jour de la consolidation.

Au vu de **l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale**, la Cour de cassation infirme l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle relève que seule une modification de l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenue depuis la date de guérison apparente ou de consolidation, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

Or en l'espèce, la cour d'appel *ne constatait pas que l'état des séquelles de la victime avait été modifié depuis la fixation du taux d'IPP à 15% à la date de consolidation, de sorte que la révision de ce taux n'était pas justifiée.*

**Arrêt n°736 du 29/05/2019 (18-13.495) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile
- ECLI :FR : CCASS :2019 :C200736**

- ❖ **Rapport ANSES :
Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses
fréquences : ANSES : 06/2019**

- ❖ **Repérage Amiante sur navires, bateaux
Arrêté 19 /06/2019 : repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées
dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes JO
27/06/2019**



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique